

LOI N° 2011-051 / DU 28 JUIL 2011

**PORTANT INSTITUTION DU VOLONTARIAT NATIONAL**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République du Mali le Volontariat National

**Article 2** : Le volontariat national est un statut juridique sous lequel toute personne physique sans distinction de sexe ou de religion s'engage pour une durée déterminée et à titre exclusif à se consacrer à un projet d'intérêt général au profit de l'Etat ou d'une collectivité.

**Article 3** : Le Volontaire est engagé en raison de ses qualifications académiques ou professionnelles et de sa disponibilité à exercer à temps plein une mission contribuant au développement social, économique et culturel du Mali.

**CHAIPTRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AU VOLONTARIAT NATIONAL**

**Article 4** : Les conditions d'accès au volontariat national sont :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé d'au moins 18 ans;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à exercer l'activité au sein de la structure d'accueil;
- avoir une qualification académique ou une aptitude professionnelle requise.
- signer un contrat de volontariat avec la structure d'accueil.

**Article 5** : Peuvent avoir accès au volontariat national malien tous les ressortissants des pays membres de l'Union Africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA et tout citoyen d'un pays ayant convenu avec le Mali d'un principe de réciprocité en matière d'envoi de volontaires.

### **CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS DU VOLONTAIRE NATIONAL**

#### **Section 1 : Des droits du volontaire national**

**Article 6 :** Le volontaire national perçoit une allocation forfaitaire mensuelle. La dite allocation n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun impôt, ni à aucun prélèvement social.

**Article 7 :** Le montant de l'allocation et les conditions dans lesquelles elle est versée sont fixés pour chaque volontaire dans son contrat. Les montants minimum et maximum de l'allocation tiennent compte des conditions d'existence dans les Régions du Mali où la mission a lieu. Le montant de l'allocation est fixé sans tenir compte des capacités professionnelles, les responsabilités exercées antérieurement à son engagement et celles qu'il sera appelé à exercer durant son engagement.

**Article 8 :** Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

**Article 9 :** Le volontaire national et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, ont droit à une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs.

La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle. Pour les ayants droits, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations liées à cette protection sociale sont entièrement prises en charge par les structures d'accueil des volontaires.

**Article 10 :** Le volontaire bénéficie des congés prévus par la législation malienne en vigueur.

**Article 11 :** Le volontaire national est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, le volontaire ne doit mener aucune activité politique dans sa zone d'intervention.

Le volontaire a un devoir de réserve et est soumis au secret professionnel.

**Article 12 :** Le volontaire national a droit à une protection civile pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette protection civile est assurée par la mise en œuvre de la responsabilité civile de la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire national lorsque le fait préjudiciable présente le caractère d'un dol, d'une faute lourde ou intentionnelle.

## **Sections 2 : Des devoirs du volontaire national**

**Article 13 :** Le volontaire national est tenu d'exécuter personnellement et avec soin la mission pour laquelle le contrat de volontariat a été conclu.

Le volontaire apporte, à l'action de développement à laquelle il participe, toutes ses compétences, ses aptitudes et ses ressources intellectuelles et humaines.

**Article 14 :** Le volontaire national doit adhérer aux valeurs de volontariat, de la citoyenneté, de la solidarité et de la paix et œuvrer à les promouvoir par son action et son comportement. Il adopte une conduite de travail et de vie qui suppose une ouverture à l'autre et au changement, et qui traduit l'expression citoyenne de sa solidarité et de son engagement.

**Article 15 :** Le volontaire national ne doit exiger aucune contrepartie quelle qu'en soit sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat et ne peut adhérer à un syndicat.

Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des actions ou parts sociales dans la structure où il exerce la mission de volontariat.

**Article 16 :** Les moyens matériels et logistiques mis à la disposition du volontaire national pour assurer sa mission (logement, mobilier, matériel de bureau et moyen de transport éventuels, régie d'avance, ...) sont utilisés et entretenus dans un esprit de bonne gestion.

Tout manquement à ces règles d'utilisation ou d'entretien met en cause la responsabilité du Volontaire et, par conséquent, entraîne des mises en garde et, en cas d'abus, des sanctions.

Ces sanctions peuvent être de nature matérielle par la restriction de l'usage de ces moyens, ou de nature financière par une contribution du volontaire au dommage causé et peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire.

**Article 17 :** Le volontaire national est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des bénéficiaires de sa mission.

Il doit, en toutes circonstances, assurer la mission de volontariat en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des bénéficiaires de sa mission, ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

**Article 18 :** Le volontaire national doit participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour améliorer la qualité des services fournis.

**Article 19 :** Le volontaire national ne peut exercer à temps plein pendant la durée de sa mission, une autre activité de quelque nature que ce soit.

**Article 20 :** Le volontaire national est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

**Article 21 :** Le volontaire national est astreint au secret professionnel pour les faits, informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature à nuire aux bénéficiaires de sa mission de volontariat ou aux intérêts de la structure d'accueil.

## **CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT ET DES STRUCTURES D'ACCUEIL**

**Article 22 :** Le volontariat est accompli auprès d'une structure d'accueil agréée qui doit être une personne morale de droit public ou privé, ou un organisme international représenté au Mali. Il peut, à cet effet, être accompli dans un service de l'Etat, des collectivités territoriales, une association légalement constituée, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale nationale, internationale représentée au Mali ou une entreprise du secteur privé de même que toute autre association reconnue d'utilité publique.

**Article 23 :** La structure qui souhaite obtenir un agrément doit remplir les conditions suivantes :

- avoir une existence légale ;
- avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer les volontaires nationaux notamment les conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaire (s) ;
- mener effectivement des activités de développement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement ;
- observer les règles de bonne gouvernance interne, notamment la tenue régulière des instances, de la comptabilité, la production de rapports, l'obligation de rendre compte ;
- être en règle vis-à-vis des organismes publics chargés des impôts et taxes ;
- respecter et promouvoir les valeurs et principes du volontariat.

**Article 24 :** Les structures remplissant les conditions citées à l'article précédent adressent une demande d'agrément au Ministre de tutelle.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;
- la justification du recours au volontariat national plutôt qu'à un contrat de travail.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse après avis de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

**Article 25 :** L'agrément peut être retiré si l'évaluation faite par l'organe chargé de la gestion du volontariat révèle que la structure d'accueil ne remplit plus au moins une des conditions.

**Article 26 :** Les services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organisations intergouvernementales représentées au Mali ne sont pas soumis à cet agrément.

## **CHAPITRE V : DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DU VOLONTARIAT NATIONAL**

### **Section 1 : De la structure de promotion et de gestion du volontariat national**

**Article 27 :** La promotion et la gestion des volontaires nationaux est assurée par un organe constitué sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

**Article 28** : Le volontaire national est lié à l'organe chargé de la promotion et de la gestion des volontaires nationaux et à la structure d'accueil par un contrat écrit de volontariat. Les conditions et les modalités d'exécution sont définies par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

### **Section 2 : De la nature et de la durée du contrat**

**Article 29** : Le contrat de volontariat national est un contrat écrit de droit privé, dérogatoire du droit du travail. Il organise une collaboration entre les parties contractantes et mentionne les modalités d'exécution de la mission confiée au volontaire national.

Le contrat de volontariat n'est ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services, ni une situation de fonctionariat

**Article 30** : Le contrat de volontariat national est conclu pour une durée d'un (01) mois au minimum à deux (2) ans au maximum.

### **Section 3 : De la suspension du contrat**

**Article 31** : Le contrat de volontariat est suspendu en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité temporaire d'au moins un mois.

La durée du contrat peut être prorogée proportionnellement à la durée de la suspension.

**Article 32** : Le volontaire national dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident imputable à sa mission de volontariat, conserve l'intégralité de l'allocation forfaitaire mensuelle jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre sa mission de volontariat ou jusqu'à l'expiration de la durée de son contrat de volontariat.

**Article 33** : Les absences pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable à la mission de volontariat entraînent une suspension du contrat de volontariat dans la limite de trois (3) mois continus.

### **Section 4 : De la rupture du contrat**

**Article 34** : Le contrat de volontariat national peut être rompu à l'initiative du volontaire national ou de la structure d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire national d'être immédiatement embauché, le délai de préavis est ramené à une semaine.

**Article 35** : En cas de faute grave commise par le volontaire national ou par la structure d'accueil et constatée par une Commission interne de conciliation, le contrat de volontariat national peut être rompu sans l'observation du délai de préavis. Une attestation sera délivrée au volontaire conformément à la période effectivement passée dans le volontariat.

**Article 36** : Le contrat de volontariat national prend fin avant terme :

- par accord des parties contractantes ;
- en cas de décès du volontaire national ;
- si le volontaire national est dans l'incapacité de reprendre sa mission à l'expiration de la durée maximale de suspension de contrat de trois mois telle que prévue;
- en cas de force majeure.

**Article 37 :** Pour le cas particulier de la rupture du contrat suite au décès du volontaire national, les ayants droits bénéficient d'une contribution aux frais de funérailles dont le montant et les modalités de reversement sont fixées par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

**Section 5 :** Du renouvellement du contrat et du recrutement.

**Article 38 :** Dans les conditions prévues par l'organe chargé de la gestion des volontaires, un autre contrat de volontariat est proposé au volontaire, qui en fait la demande par écrit, dans les limites et conditions fixées par la présente loi.

**Article 39 :** En cas de recrutement dans la fonction publique la période de volontariat, renouvellement compris, est prise en compte pour la durée de l'ancienneté.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

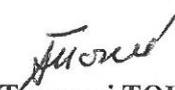
**Article 40 :** En attendant l'opérationnalisation de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux, la Direction Nationale de la Jeunesse à travers le projet d'appui à la mise en place d'un centre national de promotion du volontariat est chargée des questions liées au volontariat.

**Article 41 :** Les différends et litiges non résolus sont soumis aux juridictions compétentes du Mali.

**Article 42 :** Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 28 JUIL 2011

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE